

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt : 3 novembre 2021*

## **Projet de loi**

**modifiant les limites de zones sur le territoire des communes de Jussy et de Meinier (création d'une zone de hameaux aux lieux-dits « Petit Sionnet » et « Grand Sionnet »)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Approbation du plan**

<sup>1</sup> Le plan N° 30076-523-525, dressé par la commune de Jussy le 31 octobre 2017, modifiant les limites de zones sur le territoire des communes de Jussy et de Meinier (création d'une zone de hameaux aux lieux-dits « Petit Sionnet » et « Grand Sionnet ») est approuvé.

<sup>2</sup> Les plans de zones annexés à la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, sont modifiés en conséquence.

### **Art. 2 Degré de sensibilité**

En conformité aux articles 43 et 44 de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986, il est attribué le degré de sensibilité II aux biens-fonds compris dans la zone de hameaux créée par le plan visé à l'article 1.

### **Art. 3 Dépôt**

Un exemplaire du plan N° 30076-523-525 susvisé, certifié conforme par la présidence du Grand Conseil, est déposé aux Archives d'Etat de Genève.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

## ***EXPOSÉ DES MOTIFS***

Mesdames et  
Messieurs les Députés,

### **1. Situation**

Les hameaux de Petit et Grand Sionnet, constitués principalement de maisons rurales entourées de vigne et d'espaces agricoles ouverts, figurent à l'inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS).

Situés le long de la route cantonale menant de la Pallanterie à Jussy, en position dominante par rapport à la plaine de La Seymaz, les hameaux de Petit et Grand Sionnet constituent deux entités construites distinctes, en zone agricole, bien préservées dans leur substance architecturale.

Les constructions s'organisent de part et d'autre d'une rue faisant office de colonne vertébrale, le bâti entretenant un rapport étroit avec la desserte grâce à des cours plus ou moins ouvertes ou de simples dilatations de la rue.

Hormis un domaine au Grand Sionnet qui est encore partiellement exploité par un agriculteur, la plupart des constructions qui constituent les noyaux bâtis de ces hameaux, autrefois dévolues à l'agriculture, sont aujourd'hui vouées à l'habitation. C'est la raison pour laquelle il se justifie de modifier la zone agricole actuelle en zone de hameaux.

### **2. Objectif**

La création d'une zone de hameaux a pour but de confirmer le caractère résidentiel du hameau et de permettre l'adaptation des bâtiments aux modes de vie des habitants, tout en assurant la préservation de l'ensemble bâti digne de protection et de son environnement immédiat.

Le projet de création d'une zone de hameaux tient compte des prescriptions de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987 (LaLAT; rs/GE L 1 30), les limites de la zone sont tracées au plus près des constructions existantes, soit à 6 mètres des façades sauf situation particulière résultant d'éléments naturels ou construits, de manière à conserver l'échelle du hameau et sa structure de village-rue à front unique, tout en empêchant les constructions en second front. Les bâtiments pris en compte pour la définition de la zone de hameaux sont ceux appartenant au noyau historique du Petit et du Grand Sionnet.

Afin de mettre en œuvre les objectifs de protection des bâtiments et du site environnant, la modification de zone est accompagnée d'un projet de plan de site, dont la procédure d'adoption se déroule simultanément. Le plan de site ne pourra toutefois être adopté par le Conseil d'Etat qu'une fois que le Grand Conseil se sera prononcé sur le présent projet.

Le périmètre du projet de plan de site comprend l'ensemble des bâtiments du Petit et du Grand Sionnet, ainsi qu'un périmètre élargi qui a volontairement été défini pour préserver de toute nouvelle construction agricole la base du coteau supportant les hameaux. Des recommandations spécifiques sont énoncées pour les bâtiments maintenus, pour les aménagements extérieurs, les jardins et les vergers traditionnels.

### 3. Contexte

Le plan directeur communal de Jussy, adopté par le Conseil municipal le 7 mars 2011 et approuvé par le Conseil d'Etat le 15 juin 2011, recommande dans sa fiche de coordination A3 de préserver la substance patrimoniale des hameaux dans le cadre de la zone agricole. Parallèlement, l'engagement d'un plan de site est proposé, avec l'objectif d'inscrire à moyen terme ces entités construites dans une zone en conformité avec les législations fédérale et cantonale.

Une démarche similaire est menée simultanément sur le hameau de Monniaz (plan N° 30077-523).

Le plan directeur cantonal Genève 2030 (PDCn 2030), approuvé par le Grand Conseil le 20 septembre 2013, puis le 10 avril 2019 dans sa première mise à jour, et par le Conseil fédéral respectivement le 29 avril 2015 puis le 18 janvier 2021 (approbation de la première mise à jour), a établi dans son volet relatif à l'espace rural et sa fiche de mesures C05 « Préserver les hameaux », une liste des ensembles bâtis en zone agricole qui correspondent à la définition de hameau. Les hameaux de Petit et Grand Sionnet figurent sur cette liste et correspondent à la définition des hameaux pouvant être déclassés selon l'article 22 LaLAT.

Conformément à la planification directrice, les autorités communales de Jussy, en concertation avec l'office du patrimoine et des sites (OPS), ont décidé d'engager une procédure visant à créer une zone de hameaux couplée avec un plan de site.

Les études préliminaires ont été lancées en été 2014. L'étude de faisabilité du plan de site a été rendue en octobre 2014 avec présentation des premières hypothèses de sauvegarde et de conservation du patrimoine bâti et naturel.

Sur cette base, la commune de Jussy a élaboré à son initiative un avant-projet de plan de site qu'elle a soumis à l'OPS pour examen de conformité. Après plusieurs allers-retours entre le canton et la commune, le Conseil municipal de la commune de Jussy, sur proposition de son exécutif, a voté en date du 12 juin 2017 une résolution (N° 38-2017) demandant au DT d'entamer la procédure formelle en vue d'inscrire les hameaux de Petit et Grand Sionnet et leurs abords dans une zone de hameaux et dans un plan de site.

Simultanément à l'élaboration du plan de site, il convient de définir avec précision le périmètre de la zone de hameau, raison pour laquelle, le département du territoire (DT), d'entente avec la commune, a initié le présent projet de modification des limites de zones concernant les hameaux de Petit et Grand Sionnet.

Pour ce faire, les documents ad hoc ont été établis par un mandataire de la commune et remis par cette dernière au DT pour l'enquête technique en octobre 2017.

Le plan de site et la modification des limites de zones se développant partiellement sur la commune de Meinier, cette dernière a voté, lors de la séance du Conseil municipal du 7 février 2019, une résolution (N° 01-2019) lançant les deux projets de plans précités.

Enfin et s'agissant du déclassement d'une zone agricole, le respect des valeurs de planification est exigé (art. 29 de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986 (OPB; RS 814.41), et 24 de la loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 7 octobre 1983 (LPE; RS 814.01)). Ce référentiel des valeurs de planification sera utilisé pour les étapes futures de l'aménagement de la zone.

#### **4. Dispositions légales**

La mise à l'enquête publique N° 1975 du projet de modification des limites de zones N° 30076-523-525, ouverte du 28 septembre au 28 octobre 2020, a fait l'objet de deux observations.

Les conseils municipaux des communes de Jussy et de Meinier ont émis un préavis favorable, respectivement le 1<sup>er</sup> mars et le 11 mars 2021, sans aucune réserve.

Le présent projet de modification des limites de zones répond aux prescriptions de l'article 22, alinéas 1 et 2 LaLAT. Les dispositions de cet article prévoient, lorsque les circonstances le justifient, notamment lorsqu'une partie importante d'un hameau sis en zone agricole n'est manifestement plus affectée à l'agriculture, de le déclasser en zone de hameaux.

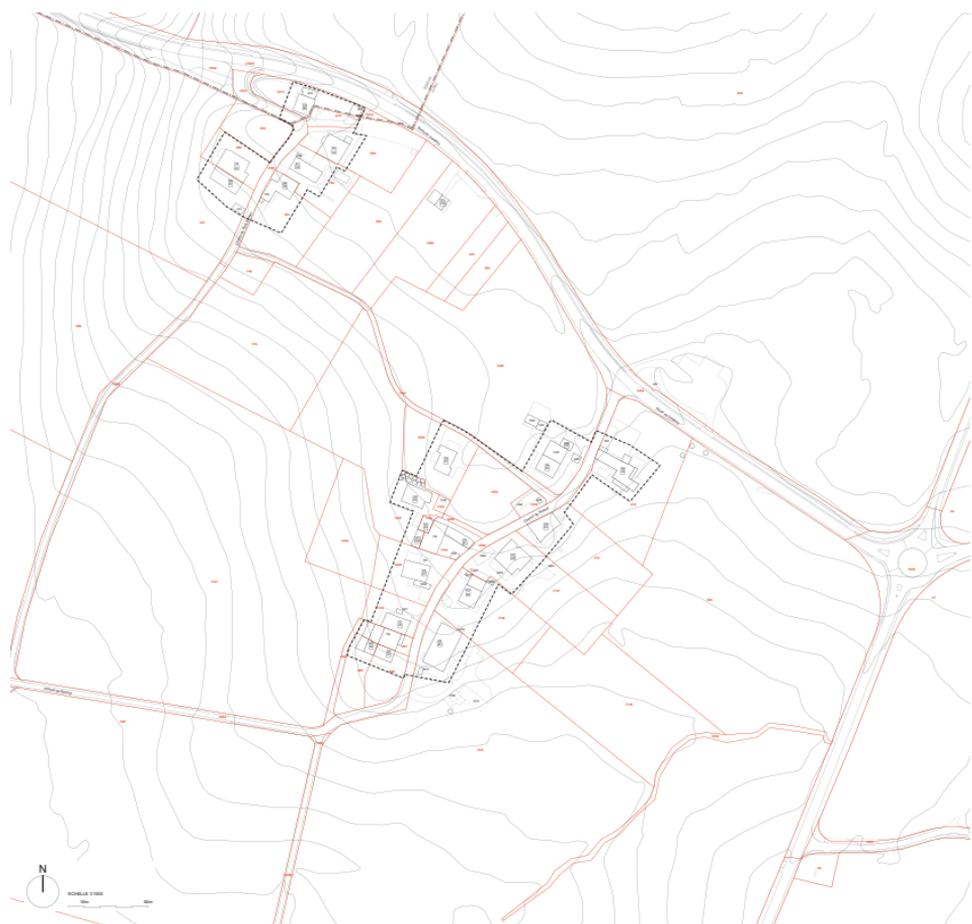
C'est là l'objet du présent projet de loi. Comme indiqué ci-dessus, un projet de plan de site a été étudié en parallèle et a été également soumis à la procédure d'opposition. Il fera l'objet d'une approbation ultérieure par le Conseil d'Etat. C'est sur la base du plan de site que d'éventuelles autorisations de construire pourront ensuite être examinées et octroyées.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Modification des limites de zones – plan N° 30076-523-525*
- 2) *Plan de site – plan N° 30075-523-525*
- 3) *Délibération du Conseil municipal de la commune de Jussy du 1<sup>er</sup> mars 2021 relative aux projets de modification des limites de zones du hameau de Monniaz, N° 30078-523, et des hameaux du Petit et Grand Sionnet, N° 30076-523-525 sur la commune de Jussy*
- 4) *Délibération du Conseil municipal de la commune de Meinier du 11 mars 2021 relative aux projets de modification des limites de zones du hameau de Monniaz, N° 30078-523, et des hameaux du Petit et Grand Sionnet, N° 30076-523-525 sur les communes de Jussy et Meinier*





**Légende**

-  Périmètre de validité du plan de site
-  Limite communale
-  Pour mémoire : Limites de la future zone hameau (D.S. O.P.B.II)
-  Pour mémoire : Bâtiments inscrits à l'inventaire (MS-i)
-  Bâtiments maintenus / couverts maintenus
-  Autres bâtiments / autres couverts
-  Bâtiments ou parties de constructions dont la démolition peut être demandée en contrepartie d'une transformation située sur la parcelle concernée
-  Espace agricole ouvert
-  Vignes
-  Vergers, si possible à maintenir
-  Prés, jardins
-  Arbres majeurs
-  Arbres intéressants
-  Arbres de moindre importance
-  Haies maintenus
-  Délimitation de la forêt selon constat de nature forestière n°2018-18c du 23 mars 2018 conformément à l'art. 13 al.1 de la loi fédérale sur les forêts du 4 octobre 1991 (Lo - RS 921.0)
-  Murs de soutènement et murets maintenus
-  Vues et dégagements à préserver
-  Cours ouvertes sur rue
-  ■● Objet à maintenir  
Four à pain
-  ■● Objet à maintenir  
Puits



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

COMMUNE DE JUSSY  
Conseil municipal et mairie



# Commune de Jussy Commune de Meinier Plan de site des hameaux du Petit et Grand Sionnet

**Feuilles cadastrales n° :** 30.45 / 28 (commune de Meinier)

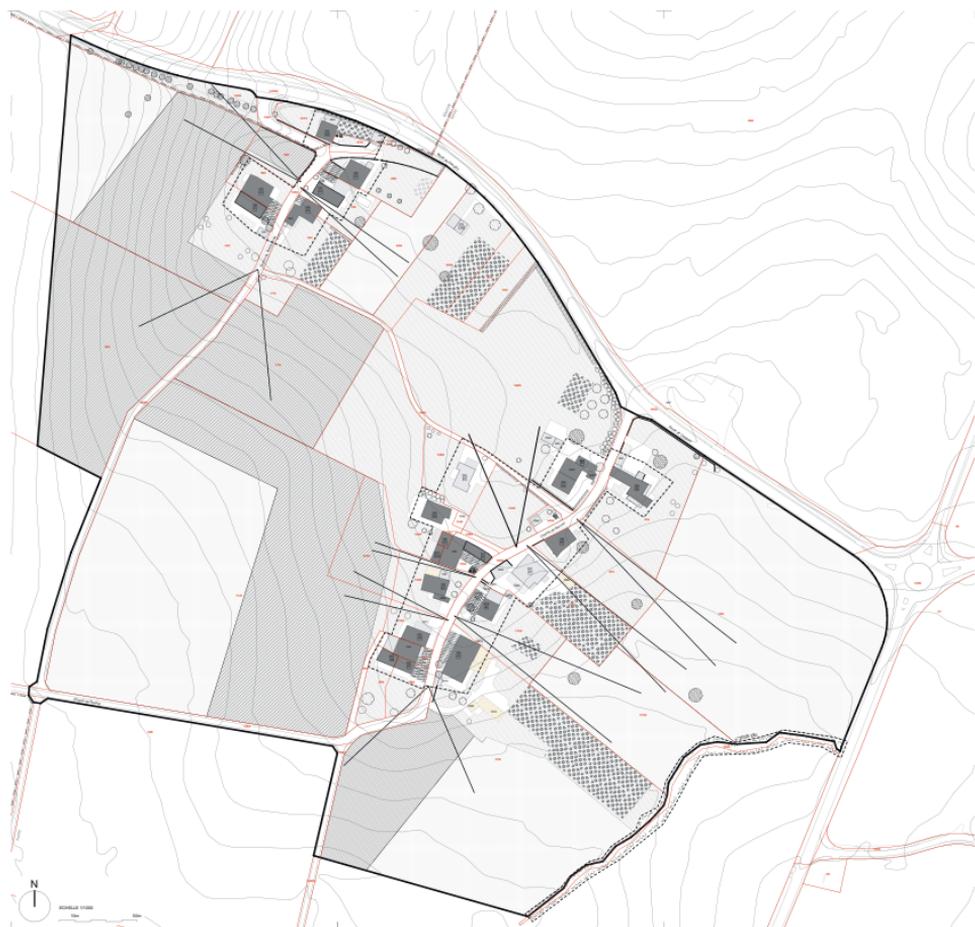
**Parcelles n° :** 346, 347, 348, 353, 355, 368, 373, 374, 375, 378, 380, 386, 396, 496, 497, 775, 776, 794, 808, 809, 810, 1006, 1007, 1064, 1085, 1087, 1089, 1095, 1096, 1097, 1098, 1100, 1101, 1102, 1130, 1121, 1136, 1137, 1138, 1229, 1230, 1252, 1253, 1415, 1416, 1602, 1607 (commune de Meinier)

## Procédure d'opposition

Adopté par le Conseil d'Etat le \_\_\_\_\_ Via \_\_\_\_\_ Tenants \_\_\_\_\_

Adopté par le Grand Conseil le \_\_\_\_\_

<b>Echelle 1 : 1000</b>		Date 31.10.17	Code GREC	
		Dessin PHV/LT	Secteur / Sous-secteur statistique	
<b>Modifications</b>			260 00 10 et 290 00 40 JSY - MNR	
Indice	Objets	Date	Code Aménagement (Commune / Quartier)	
			523 - 525	
			Plan N°	Indice
Modification suite enquête technique		13.04.19	30075	
Modification suite enquête technique		23.12.19		
Modification suite enquête publique		05.02.21		
			Archives Internes	
			CDU	
			711.52:930.26	



## REGLEMENT

### Art. 1 But général

Le présent plan de site et son règlement ont pour but de protéger les hameaux du Petit et Grand Sionnet qui figurent dans l'inventaire fédéral des sites ISOS d'importance nationale, pour l'ensemble de leurs qualités architecturales et paysagères ainsi que permettre des transformations harmonieuses, s'inscrivant dans le contexte élargi du site, respectant l'échelle et le caractère des constructions et répondant à l'évolution des modes de vie.

### Art. 2 Périmètre et dispositions applicables

1. Le périmètre du plan de site N° 30075 comprend exclusivement des parcelles situées en zone agricole et en zone de hameaux, certaines d'entre-elles au Grand Sionnet étant partiellement affectées au cadastre forestier longeant le Chambolon.
2. Sous réserve des prescriptions particulières instituées par le présent règlement, les parcelles et les bâtiments situés à l'intérieur du périmètre du plan précité sont régis par les dispositions légales en vigueur.

### Art. 3 Principes architecturaux et paysagers

1. Les caractéristiques du site, marqué par une vocation agricole encore présente, une topographie générale plane isolée entre Voirons et Bois de Jussey, un très petit hameau original aujourd'hui à l'écart de la route principale et une série d'anciens gros corps de ferme espacés en périphérie, doivent être préservés. Cette prescription vise en particulier les bâtiments dans leurs principes architecturaux ainsi que leurs aménagements extérieurs et notamment les éléments suivants:
  - le gabarit, le volume, la forme des toitures, la distribution, les matériaux et les teintes des constructions;
  - les espaces, revêtement de sol et principe d'organisation et de distribution des cours sur rue;
  - les rapports établis entre les prolongements extérieurs des habitations et la campagne cultivée;
  - les murs et murets structurant;
  - la végétation caractéristique, à savoir les prés, les vergers et les haies vives structurantes.
2. Tous les travaux effectués dans le but d'assurer le confort et la sécurité des habitants, d'améliorer l'isolation thermique et de réaliser des économies d'énergie doivent faire l'objet d'une étude préalable menée en coordination avec les services compétents, de manière à respecter à la fois le caractère architectural des bâtiments, les dispositions applicables en matière d'économie d'énergie et la valorisation des énergies renouvelables locales.
3. Tous travaux portant atteinte à la substance architecturale des bâtiments ainsi qu'à la qualité des aménagements extérieurs et exécutés sans autorisation peuvent donner lieu à une demande de restitution de l'état antérieur.
4. Sur préavis de la commission des monuments, de la nature et des sites, de la OGAN et de la commune, la délivrance d'une autorisation de construire peut être subordonnée à une amélioration ou à la suppression des éléments altérant les caractéristiques du site et la substance patrimoniale d'une construction.

### Art. 4 Bâtements maintenus / Couverts maintenus

1. Le plan désigne les bâtiments et les couverts maintenus, en raison de leur qualité architecturale, historique et de leur appartenance à un ensemble digne d'intérêt. Les éléments dignes de protection doivent être sauvegardés. Il en va ainsi de l'aspect des façades, du profil des toitures, des structures et du décor intérieur.
2. Dans le respect des bases légales de la LAT (art. 24d), les bâtiments maintenus peuvent faire l'objet de travaux d'entretien ou de transformation nécessaires à une adaptation des locaux, à un changement d'affectation, à une amélioration du confort et de l'efficacité énergétique valorisant les énergies renouvelables, dans le respect des principes architecturaux et paysagers énoncés à l'article 3. Aucune augmentation des emprises au sol n'est admise.
3. Dans les cas mentionnés sur le plan, la délivrance d'une autorisation de construire sera subordonnée à la suppression d'éléments construits nuisant à la qualité patrimoniale du bâtiment appelé à être transformé.
4. Les bâtiments cadastrés comme garage ou autre bâtiment de 20 m<sup>2</sup> et plus ne pourront en aucun cas être changés d'affectation.

### Art. 5 Autres bâtiments / Autres couverts

1. Les autres bâtiments peuvent être démolis, transformés ou être reconstruits dans les mêmes implantations et gabarits dans le respect des principes architecturaux et paysagers énoncés à l'article 3. Aucune augmentation des emprises au sol n'est admise, excepté si cela permet d'éviter la construction d'un nouveau bâtiment en SDA.

### Art. 6 Toitures et combles

1. L'aménagement des combles des bâtiments est admis dans la mesure où les prises de jour s'effectuent principalement dans les murs pignons. Sur préavis favorable de la commission des monuments, de la nature et des sites et de la commune, la réalisation d'ouvertures en toiture peut être autorisée à condition que ces dernières s'inscrivent en respect avec la toiture existante et avec l'ordonnement des façades du hameau.
2. La mise en place de panneaux solaires devra faire l'objet d'une étude d'insertion où les différentes possibilités de mise en place seront évaluées. En particulier, une préférence sera donnée aux implantations sur des constructions de peu d'importance, des appentis annexes ou des ouvertures à toit plat. Si une disposition sur la toiture principale est retenue, celle-ci devra s'harmoniser avec les éventuelles nouvelles prises de jour et ne pas péjorer la vue sur la silhouette générale du hameau.

### Art. 7 Aires libres de constructions et vues

1. Les surfaces de terrain non bâties, notamment les aires de jardins, les vergers, les potagers et les espaces agricoles ouverts doivent rester libres de constructions, dans le respect des principes architecturaux et paysagers décrits à l'article 3. Les constructions de peu d'importance ne sont pas admises.
2. Les vues lointaines sur le grand paysage doivent être préservées. Les clônes de vues indiquant les ouvertures sur la campagne environnante doivent impérativement être maintenus libres de toute nouvelle construction, même de peu d'importance. Dans certains cas, la démolition de construction basse et de peu d'importance peut être suggérée pour valoriser les qualités spatiales du hameau.
3. Les haies nouvelles inscrites dans un cône de vue auront une hauteur maximum de 1,20 mètre et devront être entretenues de manière à garantir un champ de vue libre. Les haies existantes peuvent être maintenues et seront entretenues selon la législation.

### Art. 8 Espaces des cours

1. Les espaces de cour doivent impérativement garder leur vocation distributive et leur caractère d'origine ouvert sur le système de voirie du hameau. Leur traitement architectural et matériel doit être réalisé en harmonie avec les constructions adjacentes et le caractère du hameau. Un soin particulier sera apporté au maintien d'une matérialité minérale des revêtements de sol en rapport avec la rue, dans la mesure du possible en matière perméable.

### Art. 9 Végétation et aménagements extérieurs

1. Les éléments paysagers et naturels caractéristiques du site doivent être préservés et, si possible, renforcés par de nouvelles plantations. Quand les structures paysagères font parties d'une exploitation agricole, la préservation ne doit pas hypothéquer les possibilités d'évolution de cette dernière. Les prés, les vergers et les haies vives devront, dans la mesure du possible, être préservés car participant au caractère du lieu. Le plan indique la végétation à maintenir en tant qu'élément structurant du site: arbres majeurs et haies vives.
2. Les murs et murets, parfois surmontés ou accompagnés d'une haie indigène, sont maintenus. Les haies exotiques (p.ex. thuya, laurèlles, etc.) et les clôtures de type palissade sont exclues. Les clôtures et aménagements extérieurs doivent permettre le passage de la petite faune.
3. Les murs en pierre appareillés sont privilégiés en raison de leur intérêt pour la faune et le flore. Les dispositifs d'éclairages extérieurs limitent leur incidence sur la faune nocturne dans le respect des prescriptions des normes de l'office fédéral de l'environnement.
4. Les plantations nouvelles, constituées d'espèces indigènes, s'intégreront au site tout en ménageant les vues.
5. Le plan désigne les objets qui doivent impérativement être maintenus (puits, puits, socle d'un ancien portail).
6. Les aménagements existants autorisés, mais non conformes au présent règlement, sont au bénéfice des droits acquis. Toutefois, sur préavis de la commission des monuments, de la nature et des sites et de la commune, la délivrance d'une autorisation peut être subordonnée à une amélioration ou à la suppression des éléments non conformes.

### Art. 10 Stationnement

1. Les places de stationnement à l'air libre doivent être réalisées avec un revêtement perméable.
2. Lors de la transformation de bâtiments, le département décide de l'opportunité de créer ou non des places de stationnement. Le cas échéant, celles-ci seront créées sur fond privé, en cohérence avec les recommandations de l'art.8, et en conformité avec le règlement de stationnement de fond privé (RSPSF) 4.5.05.10.

---

**Délibération relative aux projets de modification des limites de zones du hameau de Monniaz, n° 30078-523, et des hameaux du Petit et Grand Sionnet, n° 30076-523-525 sur la commune de Jussy**

---

Vu le plan directeur cantonal 2030 et la fiche C05 du schéma directeur cantonal, préconisant la préservation des hameaux et le maintien de leur substance bâtie par le classement en zone de hameaux,

vu le plan directeur communal de Jussy, adopté par le conseil municipal le 7 mars 2011 et approuvé par le Conseil d'Etat le 15 juin 2011 qui recommande dans sa fiche de coordination A3 de préserver la substance patrimoniale des hameaux dans le cadre de la zone agricole,

vu la nécessité de mettre en œuvre un développement coordonné des périmètres de Monniaz et de Sionnet situés en zone agricole, de pouvoir maîtriser l'évolution de ces périmètres, de maintenir la valeur patrimoniale des sites,

vu la résolution RES01-2020 votée par le conseil municipal dans sa séance du 7 septembre 2020, décidant d'engager la procédure en vue de l'adoption des plans de sites et des modifications des limites des zones des hameaux de Monniaz et de Sionnet,

vu les enquêtes publiques n° 1975 et n° 1976 qui se sont déroulées du 28 septembre au 28 octobre 2020,

vu les observations reçues dans les délais impartis, ainsi que les réponses y relatives dont les copies ont été adressées au service des monuments et sites,

vu le traitement des observations et des courriers de réponses préavisé favorablement par la commission urbanisme du 22 février 2021,

sur proposition du Maire et des Adjoints,

conformément aux art. 30, al.1, lettre q, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 et 16 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 4 juin 1987,

le Conseil municipal

**D E C I D E**  
à la majorité simple

par 9 voix pour, 1 voix contre, 2 abstentions  
sur 13 conseillers municipaux présents à la séance

1. De préavis favorablement le projet de modification des limites de zones n°30078-523 du périmètre du hameau de Monniaz sur la commune de Jussy (modification du tracé des limites de la zone agricole et création d'une zone hameau) à Monniaz.
2. De préavis favorablement le projet de modification des limites de zones n°30076-523-525 du périmètre des hameaux du Petit et Grand Sionnet sur la commune de Jussy (modification du tracé des limites de la zone agricole et création d'une zone hameau) à Sionnet.

Le Président

  
Olivier Gros

Le Secrétaire

  
Christophe Mage



### Délibération n° 02-2021

## Projets de modification des limites de zones du hameau de Monniaz, n° 30078-523, et des hameaux du Petit et Grand Sionnet, n° 30076-523-525, sur les communes de Jussy et Meinier

Vu le plan directeur cantonal 2030 et la fiche C05 du schéma directeur cantonal, préconisant la préservation des hameaux et le maintien de leur substance bâtie par le classement en zone de hameaux,

vu le plan directeur communal de Jussy, adopté par le conseil municipal de Jussy le 7 mars 2011 et approuvé par le Conseil d'Etat le 15 juin 2011, qui recommande dans sa fiche de coordination A3 de préserver la substance patrimoniale des hameaux dans le cadre de la zone agricole,

vu la nécessité de mettre en œuvre un développement coordonné des périmètres de Monniaz et de Sionnet situés en zone agricole, de pouvoir maîtriser l'évolution de ces périmètres, de maintenir la valeur patrimoniale des sites,

vu la résolution n° 01/2019 votée par le conseil municipal de Meinier dans sa séance du 7 février 2019 – pour les parcelles ou parties de parcelles sises sur le territoire de Meinier – et la résolution n° RES01-2020 votée par le conseil municipal de Jussy dans sa séance du 7 septembre 2020, décidant d'engager la procédure en vue de l'adoption des plans de sites et des modifications des limites des zones des hameaux de Monniaz et de Sionnet,

vu les enquêtes publiques n° 1975 et 1976 qui se sont déroulées du 28 septembre au 28 octobre 2020,

vu les observations reçues dans les délais impartis, ainsi que les réponses y relatives dont les copies ont été adressées au service des monuments et des sites,

vu le traitement des observations et des courriers de réponses par la commission urbanisme du 22 février 2021, conformément à l'art. 30, al. 1, lettre q, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 et l'art. 16 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 4 juin 1987,

sur proposition de l'Exécutif,

### **Le Conseil municipal décide à la majorité simple par 14 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention sur 16 CM présents**

1. De préavis favorablement le projet de modification des limites de zones n° 30078-523 du périmètre du hameau de Monniaz sur les communes de Jussy et Meinier (modification du tracé des limites de la zone agricole et création d'une zone hameau) à Monniaz.
2. De préavis favorablement le projet de modification des limites de zones n° 30076-523-525 du périmètre des hameaux du Petit et Grand Sionnet sur les communes de Jussy et Meinier (modification du tracé des limites de la zone agricole et création d'une zone hameau) à Sionnet.
3. De donner les pouvoirs nécessaires au Maire pour signer tous actes et pièces relatifs à cette opération.